

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur : les établissements de soins en résidence

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) interdit l'usage du tabac, l'usage des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour vapoter toute substance et l'usage du cannabis (thérapeutique et récréatif) dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos et autres endroits désignés de l'Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

On entend par tabagisme le fait de fumer ou de tenir du tabac ou du cannabis (thérapeutique et récréatif) allumé.

On entend par vapotage le fait d'inhaler et d'exhaler la vapeur d'une cigarette électronique ou encore de tenir une cigarette électronique activée, peu importe si la vapeur contient ou non de la nicotine.

Établissements de soins en résidence

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les établissements de soins en résidence (p. ex., des foyers de soins de longue durée). Ces établissements sont considérés des lieux de travail clos.

De plus, il est interdit de fumer et de vapotage dans un rayon de neuf mètres de l'entrée ou de la sortie des foyers de soins de longue durée et des établissements psychiatriques.

Responsabilités générales des propriétaires et des employeurs

Chaque propriétaire et employeur d'un établissement de soins en résidence doit :

- aviser le personnel, les résidents et les visiteurs de l'interdiction de fumer dans le lieu de travail clos;
- poser des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et dans les toilettes des zones sans fumée et sans vapotage, à des endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que le personnel, les résidents et les visiteurs soient au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter;
- veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou objet similaire dans la zone sans fumée et sans vapotage;
- veiller à ce que personne ne fume ou ne vapore dans la zone sans fumée et sans vapotage;
- veiller à ce que toute personne qui refuse de se soumettre aux lois ontariennes sur l'usage du tabac et le vapotage quitte la zone sans fumée et sans vapotage.

Zones fumeurs contrôlées

Bien que l'usage du tabac et le vapotage soient interdits dans les lieux de travail clos, les exploitants des maisons de soins de longue durée, des maisons de retraite qui offrent des soins en plus de l'hébergement, des résidences avec services de soutien financées par la province (p. ex. foyers de soins spéciaux ou foyers communautaires), des établissements pour anciens combattants désignés et des établissements psychiatriques désignés peuvent aménager une zone fumeurs contrôlée à l'intérieur de l'établissement afin que les résidents puissent fumer ou vapoter.

Les établissements pour anciens combattants désignés sont le site de l'hôpital Parkwood du St. Joseph's Health Care London ou l'aile Kilgour (aile K) et l'aile

Les établissements psychiatriques désignés sont les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui ont été désignés auparavant en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*.

Les propriétaires ou les employeurs des établissements décrits ci-dessus peuvent décider d'aménager une zone fumeurs contrôlée pour leurs résidents. La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et son règlement d'application prévoient des exigences particulières en ce qui concerne la structure, la ventilation et l'entretien des zones contrôlées.

Usage du tabac dans le cadre d'activités autochtones traditionnelles de nature culturelle ou spirituelle

Les restrictions énoncées dans la LFOSF de 2017 sur l'usage du tabac ou le fait de tenir un produit à base de tabac allumé ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- Une personne autochtone qui fume du tabac ou tient un produit à base de tabac allumé dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle.
- Une personne non autochtone qui fume du tabac ou tient un produit à base de tabac allumé avec une personne autochtone dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle.

De plus, le propriétaire d'une maison de soins de longue durée, d'un établissement psychiatrique, d'un foyer de soins spéciaux ou d'un foyer communautaire doit, à la demande d'un résident autochtone, aménager à l'intérieur de l'établissement une zone réservée à l'usage du tabac dans le cadre d'activités autochtones traditionnelles de nature culturelle ou spirituelle.

Obligations des propriétaires et des employeurs en lien avec les zones fumeurs contrôlées

Pour tout établissement où une zone fumeurs contrôlée est aménagée :

- La zone fumeurs contrôlée doit être enregistrée auprès du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

- La zone fumeurs contrôlée doit être conforme à la LFOSF de 2017 et à son règlement d'application.
- Seuls les résidents peuvent fumer ou vapoter dans la zone contrôlée (les visiteurs peuvent accompagner les résidents, mais n'ont pas le droit de fumer ou de vapoter dans la pièce).
- Les résidents qui veulent fumer ou vapoter dans la zone contrôlée doivent, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, être aptes à le faire de manière indépendante et sans l'aide d'un employé.
- Les employés ne sont pas tenus d'entrer dans la zone contrôlée.
- Les affiches suivantes doivent être posées à l'extérieur de la zone contrôlée :
 - Une reproduction de l'affiche intitulée « Zone contrôlée dans certains établissements résidentiels », accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.
 - Une affiche indiquant le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans la zone contrôlée.

Abris extérieurs pour fumeurs

Le propriétaire ou l'employeur d'un établissement de soins en résidence peut décider de mettre un abri extérieur à la disposition des résidents et des employés qui fument ou vapotent. L'abri ne doit pas comporter plus de deux murs et un toit et doit être conforme à d'autres restrictions applicables dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, ou son règlement. Par exemple, dans le cas d'un foyer de soins de longue durée, l'abri ne peut être situé à moins de 9 mètres de toute entrée ou sortie du foyer. Dans le cas d'un établissement psychiatrique, l'abri ne peut être situé sur le terrain de l'établissement.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les dispositions relatives à l'usage du tabac et au vapotage dans les établissements de soins en résidence.

Sanctions

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapeur d'un établissement de soins en résidence peut être accusée d'infraction et, si elle est reconnue coupable, peut se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Un propriétaire qui faillit à son obligation en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut se voir imposer une amende maximale :

Obligations en matière d'affichage

- Particulier : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).
- Personne morale : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

Autres obligations

- Particulier : 1 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (deux infractions ou plus).
- Personne morale : 100 000 \$ (pour une première infraction); 300 000 \$ (deux infractions ou plus).

La présente feuille de renseignements se veut un aide-mémoire seulement et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en appelant sans frais aux numéros suivants :

- **Ligne INFO** : 1-866-532-3161
- **ATS** : 1-800-387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les dispositions relatives à l'usage du tabac et au vapotage dans les établissements de soins en résidence, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez consulter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario à l'adresse ontario.ca/sansfumees.